

**Règlement des stages facultaires**  
**Master en droit**  
**Décembre 2020**

Article 1.- Valorisation du stage

1.1. Les étudiants inscrits en année diplômante du master en droit à la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB ont la possibilité d'effectuer un stage d'initiation à la pratique du droit en milieu professionnel auprès d'un maître de stage désigné par la Commission des stages sur la base d'un projet de stage élaboré par l'étudiant.

1.2. Pour autant que le stage ait été validé conformément à l'article 10.2. du présent règlement, la réalisation d'un stage par l'étudiant donne lieu à une attestation délivrée par la Faculté complémentaire au diplôme de droit.

Article 2.- Accès au stage

2.2. L'accès au stage est réservé aux étudiants inscrits en année diplômante du master en droit.

2.3. Le stage n'est pas accessible aux étudiants ayant déjà précédemment réalisé un stage organisé par la Commission des stages.

Article 3.- Objet du stage

3.1. Le stage est destiné à donner à l'étudiant l'opportunité de confronter les compétences acquises durant son parcours académique aux réalités et contraintes de la vie professionnelle, en lui permettant d'acquérir de nouveaux apprentissages issus de la pratique du droit.

3.2. Le maître de stage s'engage à initier l'étudiant aux tâches intellectuelles propres à sa profession et à l'aider à s'intégrer dans le contexte humain dans lequel il évolue sur le plan professionnel.

3.3. L'étudiant s'engage à accomplir les tâches de nature intellectuelle qui lui sont confiées par son maître de stage et qui doivent représenter au moins la moitié des heures de stage, des travaux d'observation pouvant compléter les prestations et productions intellectuelles de l'étudiant.

Article 4.- Durée du stage

4.1. Le stage doit nécessairement comporter au minimum 90 heures d'immersion en milieu professionnel juridique.

4.2. La répartition dans le temps des 90 heures de stage relève de l'organisation et des modalités à convenir par l'étudiant et le maître de stage (stage intensif de 15 jours ou étalé selon les jours de la semaine ou selon les prestations à accomplir).

4.3. Le stage ne peut débuter avant la proclamation de la réussite par l'étudiant des cours inscrits à son PAE lui permettant de s'inscrire en année diplômante.

Les étudiants ayant réussi en première session sont autorisés à effectuer leur stage durant les vacances académiques qui précèdent leur inscription en année diplômante du master en droit.

4.4. Le stage peut se dérouler pendant les périodes de cours mais ne donne lieu à aucune dispense de cours ou de travaux pratiques obligatoires.

4.5. Le stage doit être terminé au plus tard le 15 avril de l'année académique durant laquelle le stage est effectué.

#### Article 5.- Lieu du stage

5.1. Le stage se déroule en tous lieux où le maître de stage exerce son activité juridique.

5.2. Le maître de stage veille à encadrer personnellement l'étudiant ou à ce que l'étudiant soit toujours encadré par une personne ayant une formation juridique.

5.3. Le stage a lieu nécessairement en Belgique, sans préjudice de l'opportunité offerte à l'étudiant, à titre exceptionnel, d'accompagner son maître de stage dans le cadre de tâches ponctuelles à accomplir en dehors du territoire belge.

#### Article 6.- Langue du stage

Le stage d'initiation à la pratique du droit en milieu professionnel peut se dérouler dans toutes les langues, selon les modalités convenues entre le maître de stage et l'étudiant.

#### Article 7.- Non rémunération du stage

Le stage est non rémunéré.

#### Article 8.- Encadrement des stages

8.1. Maître de stage

Le stage est effectué sous la direction d'un maître de stage à qui est confiée la responsabilité d'encadrer l'étudiant.

Le maître de stage doit nécessairement avoir obtenu un master en droit ou diplôme équivalent, et pratiquer le droit depuis au moins 5 ans.

L'étudiant ne doit être lié par aucun lien d'ordre privé, familial ou professionnel, direct ou indirect avec le maître de stage ou avec une personne de son entourage privé, familial ou professionnel immédiat.

## 8.2. Responsable scientifique

Le conseil facultaire désigne les responsables scientifiques chargés de superviser les stages parmi les membres volontaires du corps académique ou scientifique de la faculté.

Toute difficulté relative à l'organisation matérielle du stage ou tout problème relationnel survenant entre l'étudiant et le maître de stage, sera porté à la connaissance du responsable scientifique qui veillera à trouver des solutions adéquates, en concertation avec la Commission des stages.

A l'issue du stage, l'étudiant stagiaire communique son rapport de stage au responsable administratif de la Commission des stages.

Après avoir également pris connaissance du rapport du maître de stage, le président de la commission des stages valide le stage de l'étudiant.

Si le rapport du maître de stage conclut à une non-réussite du stage, le rapport est communiqué au responsable scientifique qui prend contact avec le maître de stage et l'étudiant concerné pour recueillir les informations concernant le déroulement du stage.

Le responsable scientifique fait part de sa recommandation à la Commission des stages qui décide de valider ou non le stage de l'étudiant, au plus tard le 15 juin de l'année académique durant laquelle le stage est effectué.

## 8.3. Commission des stages

La Commission des stages assure l'organisation générale des stages :

- la diffusion de l'information à l'attention des étudiants inscrits en première année du master ;
- la désignation d'un responsable scientifique pour chaque étudiant ayant introduit un projet de stage ;
- le suivi administratif des stages, dans le cadre duquel elle agit pour le compte de l'université à l'égard des maîtres de stage.

La Commission des stages est composée des responsables scientifiques désignés par le Conseil facultaire pour assurer l'encadrement des stages, du responsable administratif des stages, d'un membre du corps académique de la Faculté de droit désigné par le Conseil facultaire pour assurer la présidence de la Commission des stages, ainsi que des représentants des étudiants désignés conformément au règlement de la Faculté.

La Commission des stages peut solliciter le concours de tout membre du corps académique ou scientifique de la Faculté pour l'aider dans l'accomplissement de ses missions.

## 8.4. Responsable administratif des stages

Le responsable administratif des stages est chargé des tâches logistiques relatives aux stages, et notamment des contacts avec les étudiants stagiaires et les maîtres de stage.

## Article 9.- Projet de stage

9.1. Tout étudiant inscrit en première année du master à la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB peut soumettre à la Commission des stages un projet de stage au moyen du document mis à la disposition des étudiants.

Ce projet de stage doit être déposé auprès du responsable administratif des stages au plus tard le 15 avril de l'année durant laquelle l'étudiant est en première année du master en droit.

9.2. Le projet de stage mentionne l'identité d'un maître de stage sollicité par l'étudiant, qui accepte de diriger le stage de ce dernier et présente les qualités requises par l'article 8.1. L'étudiant joint à son projet de stage un document (mail, par exemple) par lequel le maître de stage confirme son accord pour accueillir l'étudiant selon les modalités précisées par le présent règlement.

La Commission des stages communique le projet de stage proposé par l'étudiant au responsable scientifique qui agrée ou non le projet.

En cas de refus, la décision du responsable scientifique est communiquée à l'étudiant. L'étudiant dont le projet de stage n'est pas agréé conserve la possibilité de soumettre un nouveau projet à la Commission des stages.

9.3. Si le projet de stage ne mentionne pas l'identité d'un maître de stage ayant accepté d'accueillir le stagiaire, le responsable scientifique désigné peut aider l'étudiant à trouver un maître stage, sans obligation de résultat ni garantie que le maître de stage proposé par le responsable scientifique acceptera d'accueillir l'étudiant.

L'étudiant devra prendre contact avec le maître de stage proposé par le responsable scientifique et lui soumettre son projet, le maître de stage ayant pleine liberté d'accepter ou non la candidature qui lui est soumise.

9.4. L'approbation du projet de stage et la désignation du maître de stage ne deviennent effectives qu'après la réussite de l'étudiant en première ou en seconde session de la première année du master en droit.

Après la délibération proclamant la réussite de l'étudiant, la responsable administrative de la Commission des stages adresse à l'étudiant la convention de stage, le document comprenant un engagement au respect du secret professionnel, ainsi que les rapports à remplir par le maître de stage et par l'étudiant.

L'étudiant renvoie à la Commission des stages, au plus tard 3 jours avant le premier jour effectif de son stage, un exemplaire original de la convention de stage, revêtu de sa signature et de celle de son maître de stage.

L'étudiant communique à son maître de stage une copie du règlement du stage, le formulaire de rapport à remplir à l'issue du stage et le nom du responsable scientifique.

9.5. Les stages effectués sans l'approbation préalable de la Commission des stages ou en méconnaissance des règles administratives précisées au présent règlement ne seront en aucun cas validés.

### Article 10.-Rapport de stage de l'étudiant et rapport du maître de stage

10.1. Le rapport de stage est communiqué par l'étudiant au responsable administratif dans les 15 jours de la fin du stage et au plus tard le 30 avril de l'année académique durant laquelle le stage est effectué.

Le rapport de stage est limité à 3 pages et contient la description par l'étudiant des prestations qu'il a personnellement accomplies, ainsi que des activités auxquelles il a été associé dans le cadre du stage. L'étudiant peut également consigner ses impressions et formuler une appréciation sur les conditions dans lesquelles son stage s'est déroulé et le bénéfice qu'il a pu en tirer.

Le rapport de stage n'est pas communiqué au maître de stage.

10.2. Dans les 15 jours suivant la fin du stage et au plus tard le 30 avril de l'année académique durant laquelle le stage est effectué, le maître de stage communique au responsable administratif son rapport comprenant une appréciation globale portant sur l'assiduité de l'étudiant ainsi que la qualité de ses prestations tant sur le plan scientifique que relationnel.

Le rapport du maître de stage se conclut par la mention « Stage réussi » ou « Stage non réussi ».

A la demande de l'étudiant, le rapport du maître de stage lui est communiqué par le responsable administratif.

En cas de non réussite, le responsable scientifique se consulte avec le maître de stage concernant la mention octroyée par ce dernier et recueille l'avis de l'étudiant, puis formule une recommandation à l'attention de la Commission des stages qui décide de valider ou non le stage.

### Article 11.-Responsabilités de l'étudiant stagiaire

11.1. L'étudiant n'est autorisé à commencer son stage qu'après avoir signé et fait signer par son maître de stage le contrat de stage (comprenant l'engagement au respect du secret professionnel avec copie du règlement du stage et le nom du responsable scientifique) qu'il renverra à la Commission des stages, comme précisé à l'article 9.4. ci-dessus.

11.2. L'étudiant s'engage à respecter strictement le secret professionnel et, sur les instructions de son maître de stage, les règles de déontologie propres au milieu professionnel dans lequel il effectue son stage.

11.3. L'étudiant s'engage à respecter les modalités de travail convenues avec le maître de stage et d'avertir ce dernier en cas de survenance d'un événement l'empêchant d'honorer ses prestations.

11.4. L'étudiant s'engage à avertir immédiatement le président de la commission des stages ainsi que le responsable administratif en cas de survenance de difficultés de tout ordre dans le cadre du stage.

Article 12.-Assurance

La couverture d'assurance de l'ULB s'étend aux stages d'initiation à la pratique du droit en milieu professionnel.

Article 13.-Entrée en vigueur

Le présent Règlement des stages facultaires entre en vigueur immédiatement et est applicable pour l'année académique 2020-2021.